



COMMUNE DE CLOS DU DOUBS

Téléphone 032 461 31 28
FAX 032 461 31 29
Courriel secretariat@closdudoubs.ch

Case postale 117
2882 Saint-Ursanne
www.closdudoubs.ch

DIRECTIVES COMMUNALES SUR LES TERRASSES & PLACES DE DEBITS EN VILLE DE SAINT-URSANNE

Considérant :

Le règlement de police communal
Le plan d'aménagement local et le règlement communal sur les constructions
Le décret sur le pouvoir répressif des communes
Le règlement d'organisation communal

I. Buts et principes

1. buts et principes

Les présentes directives ont pour objectif de déterminer les conditions d'utilisation de la rue par les commerçants en faveur de leurs activités, en vieille ville de Saint-Ursanne.

2. Application géographique

1. Les présentes dispositions sont applicables à la zone centre ancien (CA) définie dans le plan d'aménagement local approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 13 octobre 1998.
2. Elles sont applicables au domaine public et privé.

3. Terminologie

1. Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
2. Par commerçants, on entend notamment les exploitants des restaurants, hôtels, kiosques, commerces de détail, magasin d'alimentation, atelier artisanal et d'exposition. On distingue les exploitants des restaurants et hôtels des autres commerçants.
3. Par rue, on entend toute les surfaces, publiques et privées, hors des murs du bâtiment abritant un commerce.

II. Dispositions générales

4. Autorisation

1. L'extension des activités d'un commerce hors des murs du bâtiment abritant ses activités est soumise à autorisation.
2. L'autorisation est délivrée par le Conseil communal, sur présentation d'une demande écrite, conformément à l'article 5. La commission de protection du centre ancien (CPCA) délivre un préavis à l'attention du Conseil communal.
3. Une autorisation est nécessaire pour le domaine public.
4. L'autorisation est délivrée sous la forme d'une décision. Elle fixe notamment l'emplacement mentionné à l'article 7, alinéa 1. Elle peut être révoquée au 31 décembre de chaque année. Passé ce délai, l'autorisation est reconduite tacitement pour une année, sous réserve de l'article 12, alinéa 3 et de l'article 15.

5. La mise à disposition du domaine public est sujette au paiement d'une taxe.
5. Présentation et contenu de la demande
 1. La demande est présentée dans les meilleurs délais, au plus tard 30 jours avant la date souhaitée pour l'utilisation de la rue.
 2. Elle doit contenir un concept général d'utilisation et d'aménagement de la rue indiquant notamment :
 - a. L'emplacement et la surface
 - b. L'affectation prévue
 - c. L'aménagement général de l'emplacement
 - d. Le type de mobilier et son matériau, en particulier des sols, tables, chaises, couvertures et autres appareils
 - e. La période d'utilisation
 3. Au besoin, le Conseil communal et la CPCA peuvent exiger du requérant des informations complémentaires, tels que plans, photomontage, échantillons, etc.
 4. En cas de rajout ultérieur au concept (couverture, auvent, etc.), une nouvelle demande est formulée.
 5. Une fois le concept approuvé, une demande simplifiée suffit.

III. Infrastructure et aménagement

6. Principes généraux
 1. L'environnement général, routes, bâtiments et voisinage, est pris en compte pour l'établissement du concept général d'utilisation et d'aménagement de la rue. Chaque emplacement est aménagé de manière coordonnée, homogène et cohérente, pour lui-même et par rapport aux autres.
 2. Les caractéristiques et l'implantation du mobilier doivent favoriser l'accessibilité et l'installation des personnes à mobilité réduite.
 3. Les couleurs sont homogènes. Elles s'intègrent à l'environnement, à la devanture et au concept général. Les couleurs criardes sont interdites.
 4. Hormis celle du commerce, les inscriptions publicitaires sont interdites.
 5. Le mobilier et les appareils sont de bonne qualité, maintenus propres, en parfait état de fonctionnement et conformes au concept général.
 6. La procédure du permis de construire et l'accord du propriétaire du bâtiment restent, cas échéant, réservés.
7. Règles particulières
 1. Emplacement

L'emplacement défini correspond à un périmètre maximal d'utilisation, dans lequel le commerçant évolue au gré de la demande, de l'affluence et des événements en ville de Saint-Ursanne. Il peut être redéfini en fin d'année pour l'année suivante.
 2. Mobilier et appareils

Tables et chaises : tous les matériaux sont autorisés. Les ensembles de tables et de chaises sont assortis. Ceux avec des formes hétéroclites sont à éviter.
Porte-menus : les porte-menus sont autorisés sur un ou deux emplacements.
Grills, rôtissoires, appareils à cuisson, buffets de services : ils sont autorisés lors des événements spéciaux, pour une durée déterminée ou durant la belle saison. Un appareil ne peut rester non utilisé sur place.
Appareils de distribution, frigidaires : en-dehors d'événements spéciaux ponctuels, les appareils de distribution et frigidaires sont interdits.
 3. Couvertures

Les couvertures s'entendent en cas de soleil et de pluie.

Parasols et stores, auvents : toutes les formes sont admises de même que les tissus les composant. D'une manière générale, un même type de couverture équipe un même emplacement.

Constructions légères : les constructions ont une structure légère, au niveau visuel.

4. Sols

Les planchers sont autorisés en vue d'égaliser le sol sur lequel repose la terrasse.

5. Décoration

La décoration correspond au concept général. Elle s'inscrit à l'intérieur du périmètre fixé conformément à l'article 7, alinéa 1.

6. Lumière

Les lumières complémentaires à l'éclairage public correspondent au concept général. Les éléments discrets seront privilégiés. Pour les terrasses, un éclairage individuel est privilégié par rapport à une illumination générale de l'emplacement. Les lumières ne doivent pas gêner les utilisateurs de la voie publique ni le voisinage. Elles sont éteintes en dehors des heures d'exploitation du commerce.

7. Musique

1. La musique d'ambiance est autorisée. Elle ne doit pas gêner le repos et la tranquillité des personnes situées en dehors de l'emplacement fixé à l'article 7, alinéa 1.

2. Sur présentation d'une demande écrite du commerçant, le Conseil communal peut autoriser la diffusion de musique en dérogation à l'alinéa 1, dans l'emplacement fixé à l'article 7, alinéa 1, lors des manifestations et événements spéciaux, pour une durée déterminée et ponctuelle. L'autorisation délivrée par les instances cantonales compétences pour les soirées dansantes et autres manifestations analogues reste réservée.

IV. Sécurité et entretien

8. Sécurité

La terrasse doit être délimitée de façon à assurer la sécurité des usagers de la rue, mais sans les gêner.

9. Nettoyage et entretien

1. Le nettoyage et l'entretien de l'emplacement, du mobilier et du matériel sont pratiqués de manière régulière par l'exploitant. Un nettoyage complet et la remise en état de l'emplacement seront également effectués au terme des périodes d'utilisation définies à l'article 10, alinéa 1 et 2, au plus tard trois jours après cette dernière
2. Les appareils sont maintenus en parfait état de marche par l'exploitant. Ceux hors d'usage sont débarrassés sans délais.

V. Période d'utilisation

10. Période d'utilisation

L'emplacement fixé à l'article 7, alinéa 1, peut être utilisé par le commerçant, durant les heures d'exploitation ordinaire de son commerce, comme suit :

1. du 1^{er} mars jusqu'au 30 octobre : de manière permanente et continue, sous réserve des articles 12 et 14. Le commerçant informe la commune quelques jours à l'avance de la date du début d'utilisation afin d'en réserver l'emplacement.

2. du 30 octobre au 1^{er} mars:

- a. pour les restaurants et hôtels, à la journée, de manière ponctuelle, sans aménagement et sous réserve de sa disponibilité du moment, l'emplacement ne pouvant pas être réservé durant cette période.
- b. Pour les autres commerçants, le Conseil communal peut autoriser une utilisation permanente.

11. Restriction d'utilisation

Le Conseil communal peut exiger la libération de l'emplacement pour des motifs impératifs, sans indemnités ni réduction de la taxe ordinaire, pour des raisons de sécurité, l'exécution de travaux ou tout autre motif justifié.

VI. Taxes

12. Taxe ordinaire

1. Conformément à l'article 4, alinéa 5, une taxe est perçue par la Commune pour l'utilisation du domaine public.
2. Le Conseil communal définit le prix, le mode de calcul et de perception de la taxe.
3. La taxe est payable jusqu'au 31 mai de l'année concernée.
4. Les mesures prononcées selon les articles 11 et 15 ne donnent pas droit à une indemnité ni à une réduction de la taxe ordinaire.

VII. Dispositions finales et transitoires :

13. Délais d'application

Les commerçants auxquels s'appliquent les présentes directives disposent d'un délai pour s'adapter aux présentes directives fixé au 31 décembre de la 5^e année suivant l'entrée en vigueur des présentes. En cas de changement de propriétaire du commerce, le nouveau propriétaire bénéficie des mesures d'encouragement aux conditions fixées à l'article 14

14. Mesures d'encouragement

1. Une réduction de la taxe définie à l'article 12 est octroyée lorsque le commerçant a :
 - a. présenté un concept global et que ce dernier a été approuvé
 - b. investi et réalisé, même partiellement, la mise en conformité à l'article 7Ces deux conditions sont cumulatives.
2. la réduction n'est accordée que durant une année.
3. Elle se monte à :
 - a. 75 % de la taxe ordinaire, lorsque les conditions fixées à l'alinéa 1 ont été remplies entre 2009 et 2010
 - b. 50 % de la taxe ordinaire, lorsque les conditions fixées à l'alinéa ont été remplies en 2011
 - c. 25 % de la taxe ordinaire, lorsque les conditions fixées à l'alinéa ont été remplies en 2012
4. Le droit à la réduction prend fin à l'échéance du délai d'application fixé à l'article 13.

15. Non respect des directives

En cas de non-respect des directives, de plaintes justifiées, motivées par des inconvénients, nuisances et désagréments causés aux habitants du centre ancien et aux usagers de la voie publique ou de non paiement de la taxe ordinaire, le Conseil communal peut :

1. exiger le démontage des installations illicites. Le démontage est à la charge du commerçant et, au besoin, exécuté par substitution.

2. retirer l'autorisation pour un temps à déterminer.

16. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès son acceptation par l'Exécutif communal.

Saint-Ursanne, le 2 décembre 2009

CONSEIL COMMUNAL DE CLOS DU DOUBS

Le Maire

Le Secrétaire

A. Piquerez

Ph. Burket